

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2022

VISANT À INSTITUER UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES
MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE - (N° 557)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
M. Taverne, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi consacre l'irresponsabilité pénale des membres des forces de l'ordre faisant usage de leur arme dans les conditions prévues par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. S'il explicite la combinaison des articles 122-4 du code pénal et L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, cet ajout poursuit un objectif en réalité déjà satisfait par la rédaction actuelle de l'article 122-4, qui précise ainsi que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

En conséquence, par cohérence et afin d'éviter toute redondance légistique inutile, le présent amendement propose de supprimer l'article 2.